



Arrêt

n° 95 494 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13 *quater*), prise à son encontre le 18 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2013 à 11 heures.

Vu le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, a introduit le 6 novembre 2012 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du 28 novembre 2012, confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans un arrêt du 20 décembre 2012.

1.2. Le 15 janvier 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13 *quater*).

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

« [...] »

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 06.11.2012 ; que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 28.11.2012 ; que cette décision lui a été notifiée le 29.11.2012 ; que le Conseil du Contentieux de Etrangers a pris un arrêt en date du 20.12.2012 décidant que la qualité de réfugié n'était pas reconnue à la partie requérante et que le statut de protection subsidiaire n'était pas accordée à la partie requérante ;

Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile ; qu'il fournit, à l'appui de sa demande, les documents suivants : acte de mariage de 2004 , une attestation de mariage coutumier monogamique de 2004 , une copie d'un avis de recherche de 2007, des contrat d'engagement de 2010 et un document (copie) de Ministère d'intérieur – direction national des recherche criminel et datée le 19.11.2012 ;

Considérant que ces divers documents n'ont pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu les fournir, à savoir lors de l'audience du CCE du 20.12.2012 ;

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 qu'il existe en ce qui concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé est refoulé.

Bruxelles, le 18.01.2013

[...] ».

1.3. La partie requérante est détenue en centre fermé depuis son arrivée sur le territoire belge.

2. Recevabilité du recours

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « *d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10* ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit, d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et, d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. Il ressort de l'examen du dossier administratif que celui-ci ne contient pas les documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et auxquels la décision attaquée fait référence. Seul apparaît à cet égard un document intitulé « *inscription d'un demandeur d'asile* » avec la mention « *commentaire " 2^{ème} demande d'asile "* », ne comportant pour le surplus que des données administratives.

Or, la manière dont ces pièces ont été prises en considération par la partie défenderesse non seulement fait l'objet de la contestation formulée par la partie requérante dans sa demande de suspension à titre de moyen, mais doit également être examinée pour apprécier, au regard de ce qui précède, la recevabilité de la demande de suspension, s'agissant d'une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13 *quater*).

A l'audience, sur interpellation du Conseil, la partie défenderesse confirme ne pas trouver au dossier administratif les pièces produites par la partie requérante lors de sa seconde demande d'asile.

Le Conseil ne peut, en l'état actuel du dossier, considérer que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis dans la mesure où il ne peut examiner les éléments sur lesquels la décision indique être basée.

Le Conseil est ainsi, non seulement dans l'impossibilité d'examiner la recevabilité de la demande de suspension mais également le bien-fondé des griefs exposés par la partie requérante dans le cadre de son moyen ainsi que le risque de préjudice grave allégué.

Il y a donc lieu de suspendre l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13 *quater*), prise à l'encontre de la partie requérante le 18 janvier 2013 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX